



Groupement Belge des Omnipraticiens



Statut social (PLCI en langage juridique) et Médecins pensionnés

Cher membres,

Suite aux interventions insistantes de notre Vice-Président (Dr Marcel Bauval) au niveau de la commission nationale médico-mutualiste, l'INAMI vient de faire la communication suivante concernant le statut social et les médecins pensionnés . Et plus bas vous trouverez l'explication de ce que cela peut impliquer pour vous concrètement.

Communication de l'INAMI:

Communication aux dispensateurs de soins

Différents dispensateurs de soins ont demandé à être éclairés sur la portée de l'article 17 de la loi du 18 Décembre 2015 visant à garantir la pérennité et le caractère social des pensions complémentaires et visant à renforcer le caractère complémentaire par rapport aux pensions de retraite.

Cet article prévoit, dans la réglementation sur la **PLCI (pension libre complémentaire pour les indépendants)**, que la prestation de pension complémentaire est liquidée lors de la mise à la retraite, c'est-à-dire lors de la prise de cours effective de la pension légale. Ceci signifie qu'un indépendant lorsqu'il est pensionné ne peut plus se constituer une PLCI, ce qui était déjà le cas avant [adoption de la loi pour les indépendants qui finançaient eux-mêmes la PLCI. Depuis l'adoption de la loi, la question se pose de savoir si les avantages sociaux prévus par la loi coordonnée assurance soins de santé et indemnités peuvent encore consister en une participation de l'INAMI dans une PLCI de type social comme le permet la loi coordonnée.

Après concertation entre les Cellules stratégiques de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, du Ministre des Pensions et du Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture et de l'Intégration sociale, la réponse suivante peut être apportée :

1. Rien ne change pour les dispensateurs de soins qui, alors qu'ils remplissent les conditions pour partir à la pension légale, restent actifs. Les avantages sociaux prévus par la loi coordonnée assurance soins de santé et indemnités qui leur seraient octroyés pourront notamment consister en une participation de l'INAMI

dans les primes ou cotisations pour des conventions de pension de type social au sens de la réglementation PLCI.

2. Pour les dispensateurs de soins qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015, soit le 1er Janvier 2016, bénéficiaient déjà d'une pension légale, les avantages sociaux qui leur seraient octroyés pourront notamment consister en une participation de l'INAMI dans les primes ou cotisations pour les conventions de pension de type social au sens de la réglementation PLCI à la condition que la convention de pension ait été conclue avant le 1^{er} Janvier 2016 et que la prestation de pension complémentaire n'ait pas été liquidée avant le 1^{er} Janvier 2016. Dans ce cas, les avantages sociaux pourront consister en une participation de l'INAMI dans les primes ou cotisations pour cette convention de pension tant que la prestation de pension complémentaire n'est pas liquidée. La liquidation interviendra conformément à la convention de pension applicable à leur situation.
3. Pour les dispensateurs de soins dont la pension légale a pris ou prendra effectivement cours après le 1er Janvier 2016, les avantages sociaux qui leur seraient octroyés ne pourront plus consister en une participation de l'INAMI dans les primes ou cotisations pour les conventions de pension de type social au sens de la réglementation PLCI. Dans le cadre de la poursuite de l'harmonisation des dispositions relatives aux avantages sociaux, il conviendra d'examiner, en concertation avec les acteurs concernés, s'il est éventuellement possible de prévoir une autre finalité pour ces avantages sociaux. Une modification de la loi coordonnée assurance soins de santé et indemnités est nécessaire à cet effet.

Concrètement, ce que cela implique pour vous:

Point 1 :

Ce point a trait aux prestataires qui, quoique réunissant les droits à la pension font le choix de continuer dans le régime actif. Pour eux, rien ne change.

En clair : Médecin ayant atteint l'âge de la pension mais qui ne la réclame pas. Rien ne change.

Point 2 :

Prestataire pensionné avant le 1^{er} janvier 2016 et engagé dans une convention de pension complémentaire (avec un assureur privé ou une caisse de pension). Le droit au statut social continue aussi longtemps que la convention (avec l'assureur ou la caisse de pension) n'est pas liquidée.

En clair : Médecin pensionné avant le 1^{er} janvier 2016 et engagé dans un contrat d'assurance pension, maintien du droit jusqu'à liquidation (paiement) du contrat. Il s'agit dans l'esprit du législateur d'une mesure transitoire entre la situation évoquée au point 1 et la situation évoquée au point 3.

Point 3 :

Prestataire pensionné après le 1^{er} janvier 2016, pas de droit à la PLCI. Mais il est possible d'envisager- dans le cadre d'une discussion générale réunissant tous les prestataires- d'autres types d'avantages sociaux. Mais cela nécessitera un changement de la loi.

En clair : Pas de statut social pour les médecins pensionnés après le 1^{er} janvier 2016. Mais selon nos informations de bonnes sources, il pourrait être envisagé de mettre en discussion d'autres types de mesures sociales durant l'année 2017 pour ces cas de figure.

Il vous appartient donc d'apprécier selon votre situation l'opportunité de vous déconventionner ou pas.

[Retrouvez-nous sur Facebook](#) [Faire suivre à un ami](#)

"Les meilleurs soins, accessibles à tous, au meilleur endroit, par le prestataire le plus adéquat, au moment le plus opportun et au juste prix."

Depuis 1965, le GBO défend avec fermeté cette vision de la médecine et défend le rôle indispensable du médecin généraliste dans l'organisation des soins de santé de notre pays. Le GBO n'aura de cesse de réclamer la revalorisation qui sont essentiellement des actes intellectuels.

Le Groupement Belge des Omnipraticiens (GBO) est associé au Monde des Spécialistes (MoDeS) et) l'Algemeen Syndicaat van Geneeskundigen (ASGB) au sein du Cartel.

12 décembre 2016- GBO tous droits réservés.

Ce mailing vous est envoyé de la part du Groupement Belge des Omnipraticiens, qui défend les intérêt des médecins généralistes et de la médecine générale. N'hésitez pas à consulter notre site www.le-gbo.be

Notre adresse :

Groupement Belge des Omnipraticiens
Rue Solleveld 68
Woluwé-Saint-Lambert 1200